



SOMMAIRE

	Pages
Point 73 de l'ordre du jour :	
Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Troisième Commission.	1343
Point 85 de l'ordre du jour :	
Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme	
Rapport de la Troisième Commission	1343
Point 86 de l'ordre du jour :	
Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :	
a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;	
b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;	
c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Troisième Commission.	1343
Point 28 de l'ordre du jour :	
Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain (<i>suite</i>) :	
a) Rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> ;	
b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports;	
c) Rapport du Secrétaire général.	1347

Président : M. Salim Ahmed SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR

Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/34/618)

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/34/646)

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :

- a) **Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;**
- b) **Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;**
- c) **Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/34/597)

1. M. KOMISSAROV (République socialiste soviétique de Biélorussie) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation du russe*) : J'ai l'honneur, en ma qualité de rapporteur de la Troisième Commission, de présenter trois rapports de cette commission sur les points 73, 85 et 86 de l'ordre du jour, respectivement.

2. Le rapport contenu dans le document A/34/618 est relatif au point 73 de l'ordre du jour; au paragraphe 18 de ce document figure un projet de résolution recommandé par la Commission. Annexé à ce projet de résolution figure le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Ce projet a été adopté par la Troisième Commission lors d'un vote enregistré.

3. Le rapport figurant au document A/34/646 est relatif au point 85 de l'ordre du jour; le projet de résolution recommandé par la Commission figure au paragraphe 8 de ce rapport. La Commission a adopté ce projet sans recourir à un vote.

4. Le rapport contenu dans le document A/34/597 est relatif au point 86 de l'ordre du jour; la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les trois projets de résolution figurant au paragraphe 17 de ce rapport. Le projet de résolution I a trait à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; il a été adopté sans vote par la Commission. Le projet de résolution II est relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*; il a été adopté sans vote par la Commission. Le projet de résolution III a trait au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; il a été adopté sans vote par la Commission.

5. Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que les blancs qui figurent dans le texte du projet de résolution III seront remplis une fois que les textes auront été adoptés au titre des points 86 et 73 de l'ordre du jour, respectivement.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La position des délégations à l'égard des recommandations contenues dans les rapports de la Troisième Commission à l'Assemblée générale figure dans les comptes rendus appropriés de la Commission.

7. Je voudrais rappeler la décision prise par l'Assemblée générale le 21 septembre 1979, prévoyant que

« lorsque le même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, n'expliquent leur vote qu'une fois, c'est-à-dire soit en commission soit en séance plénière, à moins que le vote émis par ces délégations en séance plénière soit différent de celui qu'elles ont émis en commission ». [4^e séance, par. 349.]

8. Nous en arrivons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 73 de l'ordre du jour [A/34/618]. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé « Application du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale », recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 18 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/34/685. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Ethiopie, Fidji, République démocratique allemande, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran, Jamaïque, Japon¹, Jordanie, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹ La délégation japonaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur ce projet de résolution.

S'abstiennent : Birmanie², Gabon², Guatemala², Mali², Papouasie-Nouvelle-Guinée, Yémen².

Par 82 voix contre 17, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/24)³.

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

10. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution et son annexe contenus dans le rapport de la Troisième Commission [A/34/618] au sujet du point 73 de l'ordre du jour.

11. Chacun sait que des allusions hostiles à Israël et au sionisme, figurant dans de précédentes résolutions relatives à l'application du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ont transformé ce point en une question extrêmement discutée et ont provoqué de profondes dissensions parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

12. Malheureusement, la manière malveillante dont le nom d'Israël a été introduit une fois de plus dans le débat de cette année sur le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ne diffère en rien des années précédentes. Le programme d'activités contenu dans l'annexe à la résolution se réfère par deux fois au Moyen-Orient, aux paragraphes 8 et 23. Ces paragraphes et les mesures qu'ils demandent de prendre reposent sur des allégations inexacts et une déformation totale et systématique de la vérité. Ils sont le résultat d'une nouvelle tentative de réintroduire par la petite porte l'équation infâme « sionisme égale racisme », qui avait été rejetée avec mépris et répugnance par le monde éclairé. De même, toute allégation selon laquelle l'administration israélienne en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza serait coupable de discrimination raciale est, de toute évidence, une invention.

13. Israël a donné son soutien total au programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale adopté dans la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973. Nous étions très désireux de prendre part à ces activités en tant que peuple qui hait le racisme et la discrimination raciale et en tant que nation qui a été victime du racisme pendant des siècles, et qui en est encore victime dans certaines parties du monde.

² Les délégations birmane, gabonaise, guatémaltèque, malienne et yéménite ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

³ Les délégations de l'Angola, des Bahamas, de Bahreïn, du Botswana, de la République centrafricaine, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Equateur, de l'Egypte, de l'El Salvador, de la Gambie, du Ghana, de l'Honduras, de l'Inde, de l'Iraq, de la Côte d'Ivoire, du Kenya, du Koweït, du Lesotho, du Libéria, de Maurice, de la Mongolie, du Nicaragua, du Pérou, de la Roumanie, du Rwanda, de Singapour, de la Somalie, de la Tunisie, de la République-Unie du Cameroun, de la Haute-Volta et de la Zambie ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution. La délégation de la Norvège a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre le projet de résolution.

14. Nos ennemis arabes, toutefois, avaient d'autres idées. Ils ont épousé la cause de la lutte contre le racisme, en essayant d'introduire l'équation « sionisme égale racisme ». C'est ainsi que l'unité d'intention et d'action parmi les Membres de l'Organisation a été compromise et elle n'a pas été rétablie depuis. Nos ennemis arabes et ceux qui les soutiennent s'entêtent à faire preuve d'un mépris total pour les victimes du racisme du présent et du passé. Des résolutions qui auraient dû être adoptées à l'unanimité ont prêté à profonde controverse et, en conséquence, le programme d'activités n'a pu être universellement accepté ni mis en œuvre.

15. C'est avec ce sentiment de tristesse et de colère que ma délégation a voté contre le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission.

16. M. ABDUL HALIM (Malaisie) [*interprétation de l'anglais*] : En appuyant le projet de résolution sur lequel nous venons de voter, nous tenons à dire, à propos du paragraphe 3 du dispositif, que nous reconnaissons entièrement les mouvements de libération nationale reconnus par la Ligue des Etats arabes et par l'Organisation de l'unité africaine [OUA].

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie qui a demandé à exercer son droit de réponse.

18. M. OBEIDAT (Jordanie) [*interprétation de l'arabe*] : Comme d'habitude, le représentant d'Israël se plaît à déformer la vérité et à prétendre que lui-même et son gouvernement sont de doux agneaux offerts en sacrifice et que leur gouvernement tyrannique sur la rive occidentale, à Naplouse, à Hébron et dans la bande de Gaza est très humain.

19. Les citoyens de ces régions sont victimes de la discrimination raciale, pratiquée à leur encontre par le sionisme, et je voudrais rappeler à l'Assemblée générale les mesures les plus récentes prises par Israël : à savoir, l'arrestation, hier, du maire de Naplouse et la décision de l'expulser. Que signifie l'expulsion de citoyens de leurs foyers et de leur patrie, sinon une discrimination raciale ? Je pense que cela suffit comme réponse aux fins du compte rendu.

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale aborde maintenant l'examen du rapport de la Troisième Commission sur le point 85 de l'ordre du jour [A/34/646]. L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution intitulé « Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme », qui est recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide également de l'adopter ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/25).

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons examiner maintenant le rapport de la Troisième Commission sur le point 86 de l'ordre du jour [A/34/597]. Nous allons maintenant prendre une décision sur les trois projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 17 de son rapport.

22. Le projet de résolution I est intitulé « Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée décide également de l'adopter ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 34/26).

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ». Un vote séparé a été demandé sur les troisième et quatrième alinéas du préambule. Nous allons d'abord procéder au vote sur le troisième alinéa du préambule. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Israël, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Colombie, Danemark, Finlande, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Japon, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Espagne, Swaziland, Suède, Etats-Unis d'Amérique.

Par 113 voix contre 10, avec 18 abstentions, le troisième alinéa du préambule du projet de résolution II est adopté.

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va procéder au vote sur le quatrième alinéa du préambule. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique,

tique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine⁴, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire⁴, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Bahamas, Fidji, Grèce, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Samoa, Espagne, Togo.

Par 109 voix contre 18, avec 12 abstentions, le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution II est adopté.

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va procéder au vote sur le projet de résolution II dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes

unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Espagne, Swaziland, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 116 voix contre zéro, avec 26 abstentions, le projet de résolution II dans son ensemble est adopté (résolution 34/27).

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons à présent au projet de résolution III, intitulé « Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ». Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 6 du dispositif. S'il n'y a pas d'objection, nous allons procéder au vote sur le paragraphe 6 du dispositif. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique⁵, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Birmanie⁶, Canada, Danemark, Fidji, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Népal⁶, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁵ La délégation américaine a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur ce paragraphe.

⁶ Les délégations birmane et népalaise ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur de ce paragraphe.

⁴ Les délégations dominicaine et ivoirienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur cet alinéa du préambule.

Par 115 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution III est adopté⁷.

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III dans son ensemble sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III, dans son ensemble, est adopté (résolution 34/28).

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

29. M. PALMA (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Conformément à la position que le Pérou a toujours adoptée, qui consiste à soutenir toutes les forces luttant contre la discrimination raciale, notamment contre l'*apartheid*, ma délégation a voté en faveur du projet de résolution II qui figure dans le document A/34/597. Toutefois, nous tenons à déclarer que notre délégation maintient les réserves qu'elle avait formulées à Genève⁸, concernant certains paragraphes de la Déclaration adoptée lors de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue en cette ville.

30. Mlle BOA (Côte d'Ivoire) : Ma délégation aimerait demander au Secrétariat de faire preuve, à l'avenir, de plus de lenteur lorsqu'il s'agit de l'adoption de projets de résolution, surtout lorsqu'il s'agit de voter sur différents paragraphes de projets de résolution. En effet, j'ai fait signe, en levant la pancarte, au secrétaire de l'Assemblée, pour lui signaler que le système de vote ne fonctionnait pas au banc de la Côte d'Ivoire. Lorsqu'il s'est agi de se prononcer sur le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution II contenu dans le document A/34/597 [*voir par. 24 ci-dessus*], il est apparu sur le tableau que le vote de la Côte d'Ivoire était en faveur de cet alinéa, alors qu'il est bien connu de tout le monde que ma délégation s'était abstenue, ou tout au moins avait émis des réserves fermes, lorsqu'il s'était agi d'adopter la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence de Genève. Aussi, ma délégation souhaiterait que son vote sur le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution II soit considéré comme une abstention, bien qu'elle se soit ralliée au consensus qui est intervenu sur le projet de résolution II dans son ensemble.

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit, de toute évidence, d'un ennui technique qu'il faut attribuer au mécanisme de vote. Le vote de la Côte d'Ivoire sera compris dans le nombre des abstentions enregistrées, en ce qui concerne l'alinéa susmentionné.

32. Mme GARCÍA GRANADOS de ROSENHOUSE (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation guatémaltèque a voté en faveur du projet de résolution concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la

répression du crime d'*apartheid*, mais elle aimerait que les comptes rendus mentionnent les réserves qu'elle avait émises concernant certains paragraphes qui se référaient à la Conférence de Genève.

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les comptes rendus de la séance refléteront la position émise par la représentante du Guatemala.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (suite*) :

- a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
- b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
- c) Rapport du Secrétaire général

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Danemark, qui va présenter le projet de résolution A/34/L.22.

35. M. ULRICHSEN (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : L'Organisation des Nations Unies est tenue, conformément aux principes de la Charte, d'œuvrer pour l'élimination totale de la politique d'*apartheid*. Cependant, jusqu'à ce que ce but soit atteint, la communauté internationale doit alléger autant que possible les souffrances dues à la politique inhumaine d'*apartheid* et aider les victimes de l'*apartheid*.

36. Tel est l'objectif principal du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud établi par l'Assemblée générale en 1965 [*résolution 2054 B (XX)*]. Comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport [A/34/661], le Fonds consent des dons aux organisations bénévoles et aux gouvernements des pays qui accueillent des réfugiés d'Afrique du Sud et à d'autres organismes appropriés aux fins, premièrement, de fournir une assistance judiciaire aux personnes qui sont persécutées en vertu de lois discriminatoires et répressives en Afrique du Sud; deuxièmement, de secourir ces personnes ainsi que leurs familles; troisièmement, de subventionner l'éducation de ces personnes et de leurs familles; quatrièmement, de secourir les réfugiés venus d'Afrique du Sud; et, cinquièmement, de fournir des secours et une assistance aux personnes persécutées en vertu de lois discriminatoires et répressives en Namibie et en Rhodésie du Sud ainsi qu'aux familles de ces personnes.

37. En raison de la répression systématique et impitoyable à laquelle se livrent les autorités sud-africaines à l'encontre des adversaires de l'*apartheid*, les secours fournis par le Fonds d'affectation spéciale sont de plus en plus nécessaires. Heureusement, l'accroissement du montant des contributions ces dernières années témoigne d'une solidarité internationale toujours plus marquée avec les victimes de l'*apartheid*. Le Conseil d'administration du Fonds souligne toutefois dans son rapport la nécessité d'accroître plus encore le montant des contributions afin de répondre à des besoins toujours croissants.

⁷ La délégation haïtienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur de ce paragraphe.

⁸ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), annexe VII.

* Reprise des débats de la 61^e séance.

38. C'est dans ce contexte que j'ai l'honneur de présenter, au nom de ses auteurs, le projet de résolution A/34/L.22. La longue liste d'auteurs témoigne, elle aussi, de l'inquiétude qu'éprouve la communauté internationale face au triste sort des victimes de l'*apartheid* et au besoin d'une assistance accrue.

39. On trouve, dans le projet de résolution, un appel pour que des contributions généreuses soient versées au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents. Les auteurs du projet espèrent que cet appel suscitera une réaction positive. En outre, nous espérons que l'Assemblée générale manifesterà une fois encore sa solidarité avec les victimes de l'*apartheid* et adoptera le projet de résolution à l'unanimité.

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Tunisie, qui va présenter les projets de résolution A/34/L.30 et A/34/L.32.

41. M. MESTIRI (Tunisie) : C'est un honneur pour la délégation tunisienne que de présenter à l'Assemblée, au nom des auteurs, deux des projets de résolution relatifs à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain.

42. Le premier de ces deux textes fait l'objet du document A/34/L.30 et a trait à la diffusion d'informations sur l'*apartheid*. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée demande, notamment, d'accorder une priorité aux informations sur l'*apartheid* et de poursuivre sur une base régulière la production des programmes radiophoniques sur l'*apartheid*. Nous savons que, jusqu'à présent, ces programmes étaient réalisés d'une façon temporaire et reconduits d'année en année. Nous pensons qu'il est temps maintenant, vu leur succès, de les produire sur une base stable et continue. Le projet contient un appel à tous les Etats afin qu'ils mettent à la disposition des mouvements de libération des installations leur permettant de diffuser par radio des programmes dirigés vers l'Afrique du Sud. Dans ce texte, on invite tous les gouvernements et les médias à contrer la propagande du régime sud-africain. Il est en effet du plus haut intérêt que les populations africaines et, d'une façon générale, les populations non blanches d'Afrique du Sud puissent être informées des efforts que la communauté internationale et, plus particulièrement, l'Organisation des Nations Unies déploient en faveur de la lutte contre l'*apartheid*. Cela ne peut que contribuer à les encourager dans leur détermination et à les éloigner des solutions de désespoir. Ces émissions permettent aussi à la minorité qui exerce le pouvoir d'apprécier ce que le monde pense de son régime d'*apartheid* et de ses pratiques. Enfin, les gouvernements et les organisations sont invités à diffuser les déclarations des mouvements de libération, conformément au paragraphe 296 du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* [A/34/22] — paragraphe qui est totalement reflété dans le projet de résolution.

43. Le deuxième projet de résolution que je veux présenter maintenant à l'Assemblée fait l'objet du document A/34/L.32 et traite du rôle des organes d'information dans l'action internationale contre l'*apartheid*. Dans ce projet, l'Assemblée reconnaît le rôle crucial joué par les organes d'information dans les efforts pour faire connaître à l'opinion mondiale les effets néfastes de l'*apartheid*. Nous savons que l'opinion publique, surtout dans une certaine partie du monde, est peu ou pas informée sur la réalité et l'ampleur du problème de l'*apartheid*. C'est pourquoi, dans ce texte, l'Assemblée prie

tous les Etats Membres et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales de prendre toutes les mesures nécessaires pour utiliser efficacement tous les organes d'information, en vue de mobiliser l'opinion publique mondiale, dans le but d'éliminer le système odieux qui subsiste en Afrique du Sud. Nous espérons que les organes d'information répondront à l'appel que nous lançons pour coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans la diffusion des informations objectives, réelles et véridiques sur la situation qui prévaut en Afrique du Sud. Ces mêmes organes d'information se doivent, à notre avis, comme il le leur est demandé dans le projet de résolution A/34/L.32, de se solidariser avec leurs collègues en Afrique du Sud, victimes du régime inhumain et raciste de Pretoria.

44. En conclusion, nous aimerions émettre l'espoir et le souhait que ces deux projets de résolution que nous venons de présenter, au nom des auteurs africains et des pays amis, puissent recueillir l'unanimité des votes de cette assemblée, l'unanimité s'étant toujours faite, ici, sur ce grave problème qu'est l'*apartheid*.

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Philippines qui va présenter le projet de résolution A/34/L.31.

46. M. YANGO (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation philippine a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, au nom de tous les auteurs, le projet de résolution A/34/L.31, concernant les femmes et les enfants sous le régime d'*apartheid*. Ce projet de résolution correspond aux événements de l'année écoulée concernant la campagne internationale généralisée contre la politique inhumaine d'*apartheid* pratiquée par l'Afrique du Sud. Ces événements sont le fruit de cycles d'étude, de réunions de masse et d'autres manifestations en relation avec la Déclaration des droits de l'enfant ainsi que d'autres activités entreprises dans le cadre des Nations Unies pour attirer l'attention sur les souffrances des femmes et des enfants sous le régime d'*apartheid*.

47. A notre avis, il faudrait accorder une plus grande attention aux femmes et aux enfants victimes de l'*apartheid*, pendant que la lutte se poursuit contre ce crime envers l'humanité. Les femmes et les enfants sont l'élément le plus vulnérable et le plus faible de la société sous le régime sud-africain d'*apartheid*. En effet, un projet de résolution tel que celui qui est présenté dans le document A/34/L.31 est opportun, compte tenu de la célébration pendant la présente session de l'Assemblée générale de l'Année internationale de l'enfant et de l'attention qu'il convient d'attirer sur la Décennie des Nations Unies pour la femme.

48. Comme l'Assemblée le sait, le Comité spécial contre l'*apartheid* attache une attention particulière à la situation difficile des femmes et des enfants sous le régime d'*apartheid*. Dans le projet de résolution recommandé, l'Assemblée générale prie les gouvernements « de prendre toutes les mesures appropriées en application des conclusions et recommandations du Séminaire international sur les enfants opprimés par l'*apartheid* ». Dans ce même projet, l'Assemblée lance un appel à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils « versent des contributions généreuses pour l'assistance aux besoins particuliers des femmes et des enfants opprimés par l'*apartheid*, y compris à ceux des réfugiés ». Enfin, les gouvernements et les organisations non gouvernementales sont

priés de promouvoir « la solidarité avec les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid* au moyen de conférences, de séminaires et d'autres activités ».

49. Les objectifs louables de ce projet de résolution sont clairs et concrets, et ma délégation pense que, vu leur caractère humanitaire, ils ne devraient pas prêter à controverse. C'est dans cet esprit que, au nom de tous ses auteurs, ma délégation vous recommande d'adopter à l'unanimité ce projet de résolution.

50. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, qui va présenter à l'Assemblée le projet de résolution A/34/L.36.

51. M. MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Je suis heureux de présenter, au nom des auteurs, le projet de résolution faisant l'objet du document A/34/L.36, relatif à la politique d'*apartheid* du régime sud-africain, projet intitulé « Déclaration sur l'Afrique du Sud ».

52. La politique d'*apartheid* suivie par l'entité raciste sud-africaine est un crime contre l'humanité et la dignité de l'homme. Cette politique raciste vise à la saisie, par une minorité d'aventuriers qui se sont installés illégalement en Afrique australe, des richesses du territoire sud-africain, en privant son peuple, propriétaire légitime et légal, de ces richesses et du droit à vivre en liberté et en paix sur son propre territoire, et ce, sans égard pour l'opinion publique mondiale et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

53. L'entité raciste sud-africaine a suivi la politique d'*apartheid*, condamnée par toutes les résolutions et par tous les instruments internationaux, pour maintenir son emprise sur les habitants de ce territoire, poursuivre l'exploitation de ses richesses et humilier ses habitants; cette politique est une offense à la dignité de l'homme. L'Assemblée générale a considéré l'*apartheid* comme un crime contre la conscience et la dignité humaines; elle a condamné constamment et de manière répétée cette politique et a demandé qu'elle soit combattue et éliminée.

54. L'*apartheid* appliqué par l'entité sud-africaine, au moyen des lois arbitraires qu'elle promulgue et des répressions, menaces et actes de terrorisme qu'elle pratique contre le peuple sud-africain, a empêché ce peuple d'exercer ses droits inaliénables.

55. De même, la persistance de cette entité à ne pas tenir compte des résolutions de l'ONU, qu'elles émanent de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, et à défier ces résolutions a abouti à une recrudescence de la tension dans la région à un point tel, que non seulement elle menace la sécurité et la paix en Afrique australe et dans le continent africain, mais qu'elle constitue également un danger pour la paix et la sécurité internationales. L'intransigeance du régime sud-africain constitue un obstacle à une solution juste, pacifique et permanente des problèmes africains en Afrique du Sud.

56. La politique de discrimination appliquée par l'entité raciste sud-africaine contre la population autochtone en Afrique du Sud, en la privant de ses biens par l'instauration des bantoustans, qui vise à démanteler l'Afrique du Sud en prétendus mini-Etats, afin de maintenir l'*apartheid* et de priver de citoyenneté les habitants africains, est une politique qui a été condamnée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

57. L'Assemblée générale a également condamné le renforcement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud et les actes d'agression répétés contre les pays voisins.

58. L'Assemblée générale a reconnu la lutte menée par le peuple sud-africain en vue de réaliser son indépendance et son égalité dont il a été privé pendant si longtemps. C'est pourquoi l'Assemblée générale a proclamé qu'il faut que le peuple sud-africain — sans considération de race, de couleur ou de religion — puisse exercer son droit à l'autodétermination, à l'instauration d'une société bâtie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, exempte de tout *apartheid*. L'instauration de cette société contribuera au renforcement de la sécurité et de la paix, une paix juste et non imposée, une paix assurant la tranquillité et la justice à tous.

59. L'Assemblée générale, en exprimant les vues de la communauté internationale, déclarera, par ce projet de résolution, qu'elle reconnaît la lutte légitime du peuple sud-africain à éliminer l'*apartheid* et que ce peuple a le droit de choisir les moyens de lutter pour garantir ses droits à l'égalité, à la justice, sans distinction de race, couleur ou religion.

60. Tout en reconnaissant les droits du peuple sud-africain, les Etats Membres s'engageront solennellement à s'abstenir de toute collaboration avec les autorités sud-africaines, que ce soit directement ou indirectement, et à prendre des mesures fermes pour empêcher le recrutement, le financement, l'entraînement ou le passage de mercenaires chargés de soutenir le régime d'*apartheid* sud-africain ou les bantoustans que celui-ci a créés.

61. Par ce projet de résolution, les Etats Membres prendront les mesures appropriées pour décourager et contrecarrer la propagande favorable à l'*apartheid*.

62. Puisque l'entité raciste sud-africaine a procédé à des essais nucléaires, démontrant ainsi le développement de sa capacité dans ce domaine, le paragraphe 6 de la déclaration sur l'Afrique du Sud stipule que :

« Tous les Etats respectent le désir des Etats africains concernant la dénucléarisation du continent africain et s'abstiennent de toute coopération avec le régime sud-africain dans ses tentatives en vue de devenir une puissance nucléaire. »

Le paragraphe 7 de ce projet de déclaration demande que :

« Tous les Etats manifestent leur solidarité internationale avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et avec les Etats africains indépendants faisant l'objet de menaces ou d'actes d'agression et de subversion de la part du régime sud-africain. »

63. Le projet de résolution est clair et se passe d'explications. Il peut se résumer ainsi : il y a un régime raciste, qui a tenu tête et continue à tenir tête à la communauté internationale en imposant l'*apartheid* aux peuples d'Afrique australe, en ayant recours aux menaces et aux actes de terrorisme, sans tenir compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ni de la Charte des Nations Unies. Le peuple sud-africain est obligé de choisir entre deux options dont il est difficile de dire quelle est la plus facile : soit accepter le fait accompli et attendre que la conscience de la minorité raciste s'éveille; soit combattre cette politique par tous les moyens, pour l'éliminer. Le peuple autochtone d'Afrique du Sud a choisi la deuxième solution, car l'entité raciste sud-

africaine ne possède aucune conscience humaine. Il faut que l'Assemblée générale appuie la lutte du peuple sud-africain pour éliminer la politique d'*apartheid* et pour créer une société libre de tout fanatisme et de toute discrimination.

64. Je formule l'espoir, au nom des auteurs du projet de résolution, que l'Assemblée générale adopte ce texte à l'unanimité.

65. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite le représentant du Nigéria à présenter les projets de résolution contenus dans les documents A/34/L.21, A/34/L.24, A/34/L.25 et A/34/L.34.

66. M. BLANKSON (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Le débat sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, qui fait l'objet du point 28 de l'ordre du jour, se situe cette année sur la toile de fond de la détonation nucléaire à laquelle aurait procédé l'Afrique du Sud, de l'agression militaire de ce pays contre les Etats de première ligne, de l'ingérence patente de l'Afrique du Sud dans les entretiens constitutionnels qui se poursuivent en vue de l'indépendance du Zimbabwe, du trafic d'influence, de la distribution de pots de vin, des distorsions qui ont abouti, dans un certain nombre de pays, à ce que l'on a appelé le scandale de Muldergate, et du mépris insolent manifesté par le régime d'*apartheid* à l'égard de la volonté de la communauté internationale, comme le montrent les manœuvres dilatoires au sujet de l'indépendance de la Namibie.

67. Plus que jamais peut-être, la condamnation de la politique du Gouvernement sud-africain qui a retenti dans cette enceinte tendrait à indiquer que la communauté internationale reste bien décidée à agir de manière décisive afin de libérer notre planète du fléau de l'*apartheid*, qualifié par les Nations Unies de crime contre l'humanité.

68. Etant donné les aspects multiples du problème, un certain nombre de projets de résolution ont déjà été présentés aujourd'hui. Au nom de leurs auteurs, le Nigéria a l'honneur de présenter les projets de résolution contenus respectivement dans les documents A/34/L.21, A/34/L.24, A/34/L.25 et A/34/L.34.

69. Le projet de résolution intitulé « Situation en Afrique du Sud », contenu dans le document A/34/L.21, constitue le projet de résolution qui englobe toute la question de l'*apartheid*. Ce projet résume l'essentiel des rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*. Il réaffirme aussi la position du Comité spécial, soulignant l'importance tant des sanctions que du soutien à accorder aux mouvements de libération. En fait, le projet de résolution qui traite de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, figurant au document A/34/L.24, et celui relatif à la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, figurant au document A/34/L.25, découlent de certains des paragraphes du projet de résolution général.

70. Je voudrais rappeler que l'Assemblée générale, réagissant contre les massacres de Sharpeville, a adopté, en 1962, la résolution 1761 (XVII) demandant que des sanctions soient imposées à l'Afrique du Sud. A cet égard, les paragraphes qui se rapportent aux sanctions, dans le projet de résolution A/34/L.21, n'ont rien de neuf.

71. Je voudrais maintenant attirer l'attention de l'Assemblée sur certains autres paragraphes du projet de résolution auxquels le Comité attache une importance particulière. Il s'agit

tout d'abord du paragraphe 15 du dispositif qui demande à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de donner l'exemple nécessaire aux gouvernements et organisations internationales qui hésitent encore.

72. Je voudrais également attirer l'attention sur le paragraphe 17 du dispositif qui contient un appel aux jeunes d'Afrique du Sud pour qu'ils s'abstiennent de s'engager dans les forces armées sud-africaines. C'est là un élément tout à fait nouveau dans un texte de projet de résolution concernant cette question; mais il est bien évident que, ces forces armées faisant partie du mécanisme destiné à défendre et à perpétuer le système inhumain d'*apartheid* et à réprimer la lutte légitime des peuples opprimés, cet appel à la jeunesse sud-africaine afin qu'elle s'abstienne de s'engager dans les forces armées vient à son heure et, de plus, est dicté par le désir d'épargner aux jeunes les conséquences de la guerre et, naturellement, de faire régner la paix.

73. Passant au projet de résolution A/34/L.24, relatif à l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, je voudrais rappeler que le Conseil de sécurité a adopté de son côté la résolution 421 (1977) relative à l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud. Bien que l'adoption de cette résolution ait constitué en soi un pas dans la bonne direction, de nombreux problèmes se sont fait jour en ce qui concerne l'interprétation du texte. De l'avis du Comité, le but de cette résolution était de rechercher la pleine mise en œuvre de l'embargo sur les armes. Il est regrettable que des lacunes aient été constatées dans le libellé de la résolution. Mais ce qui est encore plus regrettable, c'est l'interprétation juridique restrictive et étroite conférée à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité. Si le présent projet était adopté, cela constituerait, de l'avis du Comité, une mesure de nature à mettre en relief les infractions commises contre l'embargo sur les armes et rappellerait une fois de plus aux Etats Membres les obligations contraignantes qu'ils ont en vertu de la résolution du Conseil de sécurité.

74. En ce qui concerne le projet de résolution A/34/L.25, relatif à la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, les événements récents qui se sont produits dans ce pays exigent de façon impérieuse que la plus haute priorité soit accordée à cette question au sein de l'ONU. En bref, l'ensemble de ce texte cherche à renforcer la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à la lumière des récents événements concernant les ambitions nucléaires de l'Afrique du Sud, qui font peser de lourdes menaces sur l'humanité tout entière.

75. J'en viens maintenant au projet de résolution A/34/L.34, relatif au programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*. Comme on le sait, le Nigéria a eu l'honneur et le privilège d'assurer la présidence du Comité spécial contre l'*apartheid* pendant de nombreuses années. La délégation nigériane enregistre avec fierté et plaisir les éloges prodigués au Comité pour le travail accompli ainsi qu'à son président pour la manière dont il a guidé et inspiré ce travail. Etant donné que l'*apartheid* étend ses tentacules et devient plus intransigeant, il faut s'attendre que le travail du Comité devienne plus lourd. Cependant, le Comité, pour pouvoir mener sa tâche à bien, doit pouvoir disposer des ressources nécessaires; il est indéniable que son efficacité dépend en partie de la coopération et des services que lui assure le Secrétariat. Il est bien évident que le travail du Comité pourrait se trouver paralysé si les fonctionnaires du Comité et de ses sous-comités, d'une part, et du Cen-

tre contre l'*apartheid*, d'autre part, n'étaient pas soutenus et encouragés comme il convient.

76. Je tiens à rappeler à ce propos que l'idée exprimée au paragraphe 5 du dispositif de ce projet de résolution a été présentée l'année dernière. Pour diverses raisons, elle n'a pas été suivie d'effet. Il est à peine nécessaire de souligner que, étant donné le nombre de projets spéciaux, de campagnes et d'efforts de mobilisation actuellement entrepris ou envisagés par le Comité, ce dernier aura besoin des fonctionnaires les plus compétents pour lui permettre de s'acquitter avec succès de sa tâche et d'honorer son mandat. La somme demandée au paragraphe 5 du dispositif du même texte tient compte des projets spéciaux que le Comité pourrait envisager afin de favoriser la mobilisation internationale contre l'*apartheid*.

77. Avant de poursuivre, je tiens à dire que les auteurs de ce projet de résolution m'ont autorisé à apporter une modification orale au paragraphe 11 du dispositif. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit :

« Décide en outre de concrétiser sa résolution 31/6 I du 9 novembre 1976, dans laquelle elle a déclaré que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité spéciale envers le peuple d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, en autorisant l'inscription au budget de l'Organisation des Nations Unies de crédits suffisants pour contribuer au financement des bureaux à New York des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine — l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress d'Azanie — afin que le peuple d'Afrique du Sud soit dûment représenté par ses mouvements de libération nationale. »

Ce paragraphe, comme il est dit explicitement, se rapporte à l'assistance aux mouvements de libération nationale. Les mouvements de libération nationale intéressés ont été reconnus par l'OUA. Ils participent en tant qu'observateurs aux travaux du Comité spécial et d'autres organes de l'ONU. Il est d'une nécessité impérieuse de les aider pour qu'ils puissent maintenir leurs bureaux. Cette aide ne doit être considérée en aucune façon comme une faveur, mais bien plutôt comme un moyen d'accroître leur efficacité.

78. Au paragraphe 6 du dispositif, on demande une fois de plus que la composition du Comité spécial soit élargie, pour lui permettre de venir à bout de ses tâches toujours plus nombreuses. Le Comité est convaincu que l'admission dans son sein de nouveaux membres des Etats de première ligne serait de la plus grande utilité. Il est regrettable que le Comité ne soit pas parvenu à une répartition géographique équitable, traditionnelle à l'Organisation des Nations Unies, en raison de l'absence d'Etats membres de l'un des groupes régionaux. Je veux parler du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. J'espère qu'au cours de vos consultations, monsieur le Président, vous parviendrez à convaincre les membres d'autres groupes d'Etats de se joindre à leurs collègues du Comité en vue de lutter de concert contre le fléau de l'*apartheid*, que l'Assemblée générale, après tout, a défini comme étant un crime contre l'humanité.

79. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Pérou pour qu'il présente le projet de résolution figurant au document A/34/L.29.

80. M. PALMA (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : C'est un grand honneur et une cause de satisfaction pour ma délégation que de présenter le projet de résolution intitulé « Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale », contenu dans le document A/34/L.29. Ce projet est parrainé par 49 pays; il traite de l'injustice qui pèse sur le peuple d'Afrique du Sud, opprimé par l'*apartheid* que la communauté internationale a condamné.

81. Le préambule réaffirme la légitimité de la lutte dans laquelle s'est engagé le peuple sud-africain pour obtenir la liberté et l'égalité; à ce sujet, et pour atteindre ces objectifs, ce projet reconnaît la nécessité, pour la communauté internationale, d'accroître son assistance dans divers domaines, tant à l'intention du peuple sud-africain que des réfugiés qui fuient le pays, ainsi qu'à l'intention du mouvement de libération qui s'efforce d'établir une société non raciale. De même, le projet estime que la communauté internationale a le devoir d'aider les Etats africains qui sont constamment victimes d'agressions ou de menaces d'agression, parce qu'ils appuient le peuple sud-africain, aux termes des résolutions de l'ONU et de l'OUA.

82. Le dispositif fait appel à tous les Etats pour qu'ils augmentent leur assistance au mouvement de libération nationale, pour que le peuple sud-africain puisse exercer son droit à l'autodétermination; il y est également indiqué qu'il faut appuyer particulièrement les projets d'enseignement des mouvements de libération reconnus par l'OUA, en mettant particulièrement l'accent sur les besoins des femmes et des enfants réfugiés; enfin, le projet de résolution demande au Comité spécial contre l'*apartheid* de promouvoir l'octroi d'une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, en coopération avec son mouvement de libération nationale et le Centre contre l'*apartheid*.

83. A ce sujet, nous voudrions ajouter un paragraphe 4 au dispositif, qui tiendrait compte de la responsabilité particulière de l'ONU et de la communauté internationale envers le peuple sud-africain et ses mouvements de libération nationale et autoriserait le budget de l'ONU à ouvrir des crédits nécessaires au maintien des bureaux de New York de l'African National Congress d'Afrique du Sud et du Pan Africanist Congress d'Azanie, reconnus par l'OUA.

84. Prenant en considération les objectifs poursuivis par cet important projet de résolution, ma délégation est convaincue que ce texte recevra le soutien massif de la communauté internationale.

85. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Suède, pour présenter le projet de résolution A/34/L.39.

86. M. THUNBORG (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des auteurs, ma délégation a l'honneur de présenter le projet de résolution contenu dans le document A/34/L.39 concernant les investissements en Afrique du Sud.

87. Au cours des trois dernières sessions, l'Assemblée générale avait adopté, à une immense majorité, les résolutions 31/6 K, 32/105 O et 33/183 O, respectivement, par lesquelles elle engageait le Conseil de sécurité à envisager des mesures propres à assurer la cessation de tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud. La dernière de ces résolutions

contenait aussi un élément concernant la cessation de prêts financiers à l'Afrique du Sud. Nous notons cependant, avec regret, que le Conseil de sécurité, alors qu'il était saisi de la question de l'Afrique du Sud, n'a pas pu arriver à un accord sur les mesures propres à assurer la cessation de tous nouveaux investissements étrangers et de tous nouveaux prêts financiers à l'Afrique du Sud.

88. Depuis que l'Assemblée a adopté cette résolution l'an dernier, les raisons d'agir dans ce sens n'ont rien perdu de leur urgence. Une réduction de l'afflux de capitaux à des fins d'investissement et autres fins, en Afrique du Sud, serait un moyen efficace de faire pression sur le régime sud-africain pour l'amener à modifier sa politique de racisme et d'agression. Entre autres, il deviendrait ainsi plus difficile pour l'Afrique du Sud de mener à bien l'accumulation coûteuse et ambitieuse de sa capacité militaire et nucléaire et de ses réserves d'énergie, dans le but de résister à la pression interne et internationale. Les auteurs jugent donc urgent de renforcer les mesures propres à endiguer l'afflux de capitaux en Afrique du Sud à des fins d'investissement.

89. Certains pays trouveront peut-être que le projet de résolution a une portée trop limitée. Cependant, comme les années précédentes, les auteurs ont formulé le dispositif du projet de résolution de manière à permettre au plus grand nombre possible de pays de voter en sa faveur. Le plus large soutien possible à ce genre de mesure constituerait un signal très net pour l'Afrique du Sud que la communauté internationale dans son ensemble réagit avec force contre sa politique d'*apartheid*.

90. Le projet de résolution que nous présentons actuellement devrait être conçu comme un élément d'un vaste effort international commun, destiné à mettre fin à la politique d'*apartheid*, et c'est dans cet esprit que nous le recommandons à l'Assemblée générale pour adoption.

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Haïti, qui va présenter le projet de résolution A/34/L.27.

92. M. CHARLES (Haïti) : Au nom des auteurs, ma délégation a l'honneur et le privilège de présenter à l'Assemblée le projet de résolution A/34/L.27, relatif aux bantoustans, projet parrainé par plus de 50 Etats.

93. L'un des aspects les plus aberrants et les plus révoltants de la politique raciale du régime sud-africain est l'établissement des bantoustans, qui, sous prétexte de préserver les caractères spécifiques des différentes ethnies sud-africaines, permettent à 4 millions de Blancs de maintenir plus de 16 millions de Noirs sud-africains dans des conditions voisines de l'esclavage.

94. Si l'*apartheid* est d'abord un système de domination et d'exploitation économique, la bantoustanisation — qui peut être considérée, à juste titre, comme la plus grande supercherie de l'histoire de la décolonisation — est l'arme la plus redoutable, la plus impitoyable qu'ait utilisée Pretoria pour consolider et perpétuer ce système de domination.

95. Par la création de ces bantoustans, les Africains se trouvent bannis des zones urbaines, qu'ils ne peuvent fréquenter sans les documents appropriés, et restent confinés dans des réserves tribales, source de main-d'œuvre à bon marché

exploitée, sans scrupule, au profit des racistes blancs et des intérêts économiques étrangers.

96. Ce n'est pas le moment de décrire la pénible situation qui sévit dans ces bantoustans, où l'homme noir est exposé à toutes sortes de misères et de privations. Néanmoins, il est bon de retenir que la vie quotidienne y est caractérisée par la pauvreté, la malnutrition, le chômage, le manque d'écoles, de soins médicaux — en un mot, le manque d'opportunités indispensables à l'épanouissement de la personne humaine.

97. Dans la zone blanche, qui représente les 85 p. 100 du territoire sud-africain, l'homme noir, toutes les fois qu'il y est admis, n'a aucun droit, même les plus élémentaires. En échange de sa force de travail, il ne reçoit qu'un salaire de famine et ne jouit d'aucune forme de protection sociale.

98. La vraie dimension de ce crime sans précédent qu'est la création de bantoustans ne peut se mesurer qu'à la lumière du fait qu'il fait de l'Africain un apatride dans son propre pays, en violation des principes du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des normes généralement admises par les sociétés civilisées.

99. La bantoustanisation constitue une atteinte à l'intégrité territoriale de l'Afrique du Sud et menace de rompre l'unité même du peuple sud-africain, unité si essentielle à la poursuite de la lutte de libération.

100. Le projet de résolution A/34/L.27, dont les représentants sont saisis, traduit les préoccupations de l'Assemblée générale devant l'aggravation de la situation dans la région australe du continent africain, par l'entêtement du régime raciste à poursuivre sa politique criminelle de bantoustanisation, en proclamant la prétendue indépendance du Venda, le 13 septembre 1979.

101. En dénonçant, aux paragraphes 1 et 2 du dispositif, la création de bantoustans et en proclamant, au paragraphe 4, son ferme appui à tout Etat faisant l'objet de menaces et de pressions de la part des autorités racistes dans la poursuite de la politique des bantoustans, qui est la pierre angulaire de l'oppression des Africains par l'*apartheid*, l'Assemblée générale agit conformément aux responsabilités que s'est reconnues l'Organisation des Nations Unies eu égard à l'élimination totale de l'*apartheid*.

102. Quant aux deux derniers paragraphes du dispositif, demandant à tous les gouvernements de continuer à refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument « indépendants » et de s'abstenir et d'interdire à toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions placées sous leur juridiction d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec ces bantoustans, ils réitèrent les recommandations déjà adoptées par l'Assemblée générale visant à l'isolement total du régime sud-africain, en vue de le contraindre à mettre fin à sa politique raciste d'*apartheid*.

103. Les auteurs et moi-même espérons que ce projet obtiendra l'appui unanime de ses membres de l'Assemblée, qui donneront, par là, la preuve de leur solidarité et de leur engagement à la cause de la libération du peuple opprimé d'Afrique du Sud.

104. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Algérie, qui présentera le projet de résolution A/34/L.26.

105. M. BEDJAOUI (Algérie) : Monsieur le Président, c'est au nom des 42 auteurs du document A/34/L.26 que j'ai l'honneur de présenter aux membres de notre assemblée le projet de résolution relatif à l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud.

106. Qu'il me soit permis de rappeler ici, à cette occasion, tout le mérite et la clairvoyance des mouvements de libération d'Afrique australe, dont les efforts et l'action en direction de la communauté internationale ont permis d'abord l'application de mesures d'embargo sur les armes en direction de l'Afrique du Sud, puis la préparation de mesures tout aussi obligatoires en matière d'approvisionnement en pétrole ou en dérivés du pétrole vers la citadelle du racisme et de l'*apartheid*.

107. Le projet de résolution dont est saisie aujourd'hui l'Assemblée générale est très clair. Il est en outre très généreux dans la recherche universelle de l'éradication de l'*apartheid*, qui est un fléau de l'humanité. Je m'abstiendrai donc de commenter chacun des paragraphes que comporte cet important document. Qu'il me soit permis, cependant, de mentionner au deuxième alinéa du préambule la grande contribution du nouveau régime iranien, qui a pris la décision historique de cesser toute livraison de pétrole à l'Afrique du Sud et de mettre également un terme définitif à toute relation avec Pretoria. Cette action s'inscrit dans le contexte global des mesures générales que préconisent les auteurs du projet A/34/L.26, qui lancent un appel au Conseil de sécurité pour qu'il envisage la promulgation d'un embargo sur le pétrole à destination de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les mêmes auteurs lancent également à tous les Etats Membres un appel pour qu'ils prennent un certain nombre de mesures élémentaires, pour contribuer à l'effort de l'ensemble de la communauté internationale pour l'éradication totale du régime d'*apartheid* qui, nous ne le rappellerons jamais assez, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

108. Nous voudrions noter, par ailleurs, que le projet de résolution suggère au Secrétaire général de nommer un groupe d'experts chargé de préparer les voies et moyens en vue d'appliquer efficacement l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et encourage enfin le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre son action dans le cadre de son important programme d'activités.

109. Au nom des auteurs, la délégation algérienne demande aux membres de l'Assemblée générale d'adopter unanimement le projet de résolution A/34/L.26. Ce faisant, l'Organisation des Nations Unies aura contribué à exprimer sa totale solidarité avec le peuple sud-africain opprimé et à rendre justice à tout un continent, l'Afrique, menacé par les régimes racistes minoritaires de l'Afrique australe.

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République-Unie de Tanzanie, qui présentera le projet de résolution A/34/L.35.

111. M. CHALE (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Avant de présenter le projet de résolution A/34/L.35, intitulé « *Apartheid* dans les sports », je voudrais informer l'Assemblée générale, en tant que membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, des progrès que nous avons faits jusqu'à maintenant dans l'élaboration de cette convention.

112. Vous vous rappellerez peut-être que le Comité spécial a été créé par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 31/6 F, en date du 9 novembre 1976, et qu'il avait pour mandat précis de préparer un projet de déclaration sur l'*apartheid* dans les sports et de prendre des mesures préparatoires en vue d'élaborer une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports. En 1977, l'Assemblée générale, par sa résolution 32/105 M, a adopté et proclamé la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports et a demandé au Comité spécial de rédiger une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports.

113. A la dernière session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a présenté un rapport intérimaire accompagné d'une annexe comprenant un projet de convention comportant neuf alinéas du préambule et vingt-trois articles⁹.

114. A ce moment-là, il a fait savoir que le Comité spécial s'était entendu sur tous les alinéas du préambule et sur dix-huit des articles. Aucun consensus n'est intervenu, cependant, sur les cinq autres articles. C'est alors que l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/183 N du 24 janvier 1979, a décidé de prier le Comité spécial de continuer son travail, afin de parachever le projet de convention internationale et de le présenter à l'Assemblée générale à la présente session. Comme on s'en souviendra, il a été donné suite à cette demande.

115. Comme j'ai eu l'occasion de le dire en présentant le rapport du Comité spécial, celui-ci a fait de grands progrès et il est parvenu à s'entendre sur tous les alinéas du préambule et sur l'ensemble des articles, à l'exception d'un seul. On est également parvenu à un accord sur les révisions apportées au projet de convention internationale qui, à notre avis et à celui des auteurs, inspire l'esprit de ces résolutions. C'est ainsi que j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/34/L.35, au nom d'un grand nombre d'auteurs.

116. Le projet de résolution se compose d'un préambule comportant quatre alinéas et d'un dispositif comprenant quatre paragraphes. Au premier alinéa du préambule, l'Assemblée générale rappelle et réaffirme les résolutions qu'elle a déjà adoptées, notamment la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports, annexée à la résolution 32/105 M, en date du 14 décembre 1977.

117. Dans le deuxième alinéa du préambule, l'Assemblée générale prend note des rapports du Comité spécial contre l'*apartheid* et du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports. Les deux autres alinéas réaffirment la nécessité de faire cesser entièrement tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud, tout en rejetant les manœuvres de l'Afrique du Sud pour tromper l'opinion publique et lui faire croire que les sports sont pratiqués de façon normale dans le pays.

118. Quant au dispositif du projet de résolution, le paragraphe 1 repose sur une recommandation du Comité spécial demandant, au vu des progrès réalisés, une prolongation de son mandat afin de pouvoir continuer son travail et élaborer un projet de convention qui pourrait être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

119. Dans le paragraphe 2, l'Assemblée autorise le Comité spécial à consulter des représentants d'organisations et des

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 36, annexe, appendice.

experts concernés par le problème de l'*apartheid* dans les sports. A ce propos, je dois faire remarquer, en ma qualité de président du Comité spécial que, tout au long de l'année, nous avons tiré grand profit de toutes les consultations que nous avons eues auprès de diverses organisations, notamment du Conseil suprême pour les sports en Afrique, et de la Commission tripartite du Comité olympique international. Nous espérons que l'Assemblée générale autorisera, une fois de plus, la poursuite de ces consultations.

120. Dans le paragraphe 3, l'Assemblée exprime simplement sa satisfaction et adresse ses félicitations aux gouvernements, sportifs, organismes sportifs et autres organisations qui, avec abnégation, ont pris des mesures concrètes visant à mettre fin aux échanges sportifs avec l'Afrique du Sud.

121. Dans le paragraphe 4, l'Assemblée invite le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses travaux visant à faire appliquer les résolutions de l'ONU concernant les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud.

122. Les auteurs de ce projet de résolution espèrent qu'il bénéficiera du soutien total de l'Assemblée générale.

123. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Libéria, qui va nous présenter le projet de résolution A/34/L.23.

124. M. TUBMAN (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, par votre intermédiaire, je demande l'indulgence de l'Assemblée pour lui présenter encore un autre projet de résolution concernant la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain.

125. Ce projet de résolution, contenu dans le document A/34/L.23, propose l'organisation d'une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud. Ma délégation et les autres auteurs du projet avons pris l'initiative de la présenter après avoir observé que, alors qu'il y a une profusion de projets de résolution contre l'*apartheid* présentés cette année, au moment où l'on constate le peu de résultats obtenus après tant d'efforts déployés pendant de nombreuses années pour résoudre la question de l'*apartheid*, la patience et l'intérêt de beaucoup de pays et de peuples pour cette question, qui préoccupe tant notre organisation, finissent par faiblir. Bien sûr, rares sont les délégations qui oseront admettre ce fait, de crainte d'être accusées de se montrer trop tolérantes à l'égard de l'*apartheid*. Mais le fait d'adopter des résolutions contre l'*apartheid* ne prouve pas nécessairement notre volonté intransigeante de faire disparaître ce système inhumain. Ce n'est pas en adoptant une foule de résolutions que nous pourrions éliminer l'*apartheid*. En fait, ceux d'entre nous qui souhaitent réellement voir disparaître ce système odieux et cruel doivent se garder de toute tendance, quelles que soient son origine et ses motifs, qui conduirait non pas à l'élimination de l'*apartheid*, mais à la création d'un climat dans lequel les oppositions verbales à l'égard de l'*apartheid* seraient institutionnalisées et protégées par des droits acquis.

126. Ma délégation et les autres auteurs du projet de résolution A/34/L.23 cherchons avec les membres de l'OUA à faire disparaître purement et simplement l'*apartheid*. Nous nous félicitons de l'appui apporté par une majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, année après année, aux résolutions contre l'*apartheid*, mais nous estimons que le temps des résolutions est révolu. Nous devons

maintenant passer aux actes. C'est pourquoi nous avons élaboré ce projet de résolution, que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée, préconisant l'organisation d'une conférence internationale sur des sanctions contre le régime raciste de Pretoria.

127. L'Assemblée générale, au cours de la reprise de la trente-troisième session, au début de cette année, avait envisagé de demander au Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte, de prendre des mesures contre l'Afrique du Sud, mais jusqu'à présent rien n'a été fait dans ce sens. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue dans la capitale de mon pays, en juillet dernier, et la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane, en septembre, se sont prononcées en faveur de l'adoption de mesures et sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. Ces deux conférences importantes sont allées jusqu'à appuyer la recommandation du Comité spécial contre l'*apartheid*, suggérant d'organiser une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud.

128. Avec une telle toile de fond, et tenant compte du soutien de la majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les auteurs du projet de résolution A/34/L.23 espèrent que l'Assemblée générale n'hésitera pas à organiser, en 1980, en collaboration avec l'OUA, une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud. Nous demandons également à l'Assemblée générale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'organiser cette conférence, ainsi que les réunions préparatoires. Les auteurs du projet de résolution concluent en priant le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide voulue pour organiser la conférence et pour nommer un secrétaire général de la conférence; et, ils invitent tous les organes de l'ONU, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernées à coopérer avec le Comité spécial en vue de l'application de la résolution.

129. Nous sommes sûrs que tous les Etats membres de l'Assemblée, sachant que la lutte contre l'*apartheid* ne se ramène pas à une simple question d'appui à l'Afrique ou aux intérêts africains et qu'elle implique avant tout la défense même des principes fondamentaux de l'Organisation, donneront au projet de résolution un très large appui.

130. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Inde, qui va présenter le projet de résolution A/34/L.28.

131. M. RAZI AHMED (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : C'est pour ma délégation un honneur que de présenter le projet de résolution A/34/L.28 concernant les prisonniers politiques en Afrique du Sud, qui a pour auteurs, outre mon pays, un très grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

132. Il y a plus de 30 ans que feu Jawaharlal Nehru a soumis, pour la première fois, à l'Organisation des Nations Unies la question du racisme en Afrique du Sud. Pendant toutes ces années, le régime raciste sud-africain, avec l'aide de certains pays industrialisés et riches, a tenté de perpétuer sa politique barbare d'*apartheid*. Ce régime a fait déferler une vague de terreur et de répression sur la majorité noire sud-africaine,

dont certains des dirigeants respectés ont fait l'objet de condamnations à vie, ou ont été même soumis à la torture qui a conduit à leur mort.

133. Ma délégation vient de recevoir la nouvelle choquante que, au procès qui se déroule actuellement à Pietermaritzburg, pour des personnes accusées de « haute trahison » et inculpées au titre de l'odieux *Terrorism Act*, 12 combattants de la liberté membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud ont été condamnés aujourd'hui à des peines excessivement lourdes. M. James Mange, âgé de 24 ans, a été condamné à mort. Les 11 autres ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 13 à 18 ans. Immédiatement après leur condamnation, les 12 hommes ont chanté des chants de liberté et brandi des placards où l'on pouvait lire : « L'*apartheid* est un crime contre l'humanité », « *Apartheid* est synonyme de trahison » et « Jamais à genoux ». Le juge leur a alors imposé une peine supplémentaire de 12 mois. Cette nouvelle met en relief l'urgence d'une action internationale pour assurer la fin de la répression et la libération des prisonniers politiques.

134. Le Comité spécial contre l'*apartheid* a maintes fois fait ressortir que l'exécution de patriotes aura de graves conséquences. Mais le régime d'*apartheid*, faisant fi des appels urgents du Conseil de sécurité et de nombreux chefs d'Etat ou de gouvernement, a exécuté M. Solomon Mahlangu le 6 avril 1979.

135. L'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres doivent prendre immédiatement des mesures pour sauver la vie de James Mange, car les Nations Unies ont reconnu que la lutte que mène le peuple sud-africain pour sa libération est une lutte légitime et qu'en fait elle contribue de façon marquante à la réalisation des buts et principes de l'Organisation.

136. Ma délégation tient à réaffirmer l'appui de l'Inde à la majorité noire de l'Afrique du Sud dans sa lutte contre l'oppression et qu'elle en est solidaire.

137. Dans le projet de résolution A/34/L.28 dont nous sommes saisis aujourd'hui, l'Assemblée rappelle les résolutions antérieures de l'ONU concernant les prisonniers politiques en Afrique du Sud. Elle note avec une grave préoccupation les exécutions, la torture et l'assassinat, par le régime illégal sud-africain, des adversaires de l'*apartheid* ainsi que l'ouverture de nombreux procès en vertu de lois arbitraires prévoyant des peines de mort.

138. Tout en reconnaissant la grande contribution que les adversaires de l'*apartheid* en Afrique du Sud apportent aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale, dans le projet de résolution, tient compte des dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949¹⁰, qui reconnaissent que les Conventions de Genève s'appliquent aux guerres de libération nationale, comme celles menées en Afrique australe par les mouvements reconnus par l'OUA.

139. Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale, exprimant sa solidarité avec le mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud et avec tous ceux qui luttent pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale, exige à nouveau que le régime raciste sud-africain mette un terme à la violence et à la répression exercées contre

la population noire et libère toutes les personnes détenues, emprisonnées, frappées d'interdiction ou inculpées au titre de lois arbitraires et répressives.

140. L'Assemblée condamne particulièrement le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'exécution de Solomon Mahlangu et déclare que les combattants de la liberté faits prisonniers durant la lutte de libération doivent recevoir le statut de prisonniers de guerre, conformément aux Conventions de Genève pertinentes, et être traités en conséquence. En outre, elle prie instamment le Secrétaire général et les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour sauver la vie de toutes les personnes menacées d'exécution à la suite de procès montés par le régime raciste illégal au titre de l'odieux *Terrorism Act*.

141. Ma délégation sait pertinemment que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent pleinement la gravité de la situation qui existe en Afrique du Sud; non seulement la majorité noire de ce malheureux pays souffre de cette situation, mais encore cette dernière met en danger la paix et la sécurité mondiales. Ma délégation espère donc sincèrement que les Etats Membres de l'Organisation adopteront cet important projet de résolution par consensus, comme ils l'ont fait par le passé dans des cas analogues.

142. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Ghana, qui va présenter le projet de résolution A/34/L.33.

143. M. NYAMEKYE (Ghana) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis heureux de la possibilité qui m'est donnée de présenter, au nom de ses auteurs, le projet de résolution A/34/L.33, relatif au rôle des organisations non gouvernementales dans l'action internationale contre l'*apartheid*.

144. Au paragraphe 329 de son rapport à l'Assemblée, le Comité spécial contre l'*apartheid* attire l'attention sur le rôle important qu'ont joué divers mouvements contre l'*apartheid* et mouvements de solidarité, ainsi qu'un grand nombre de syndicats, d'institutions religieuses et d'associations d'étudiants et de jeunes, avec la coopération du Comité spécial, en appuyant les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour éliminer l'*apartheid*. Il a mentionné en particulier la collaboration inestimable du Sous-Comité des ONG sur le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid* et la décolonisation, la Campagne mondiale contre la collaboration nucléaire et militaire avec l'Afrique du Sud, l'International Defence and Aid Fund for Southern Africa, le Fonds international d'échanges universitaires, le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, le Conseil œcuménique des Églises, le Conseil mondial de la paix et l'Organisation de l'unité syndicale africaine.

145. La déclaration sur le rôle des sociétés transnationales, adoptée par le Séminaire international organisé par l'Anti-Apartheid Movement britannique, en coopération avec le Comité spécial, et tenu à Londres au début de ce mois-ci, a été distribuée aux membres de l'Assemblée [A/34/655, annexe].

146. Le rôle que jouent les organisations non gouvernementales dans notre effort conjoint, en vue de trouver le moyen de favoriser une action internationale concertée pour l'élimination de la politique criminelle d'*apartheid*, ne saurait être trop mis en relief. Les organisations non gouvernementales ont beaucoup aidé le Comité spécial et les mouvements de

¹⁰ Document A/32/144, annexe I.

libération. Le Président du Sous-Comité des ONG sur le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid* et la décolonisation se trouve actuellement à New York, pour des consultations avec le Comité spécial, portant sur les programmes et les activités à venir, notamment la proposition visant à tenir une conférence internationale d'action des organisations non gouvernementales sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, du 30 juin au 3 juillet 1980. La conférence d'action des organisations non gouvernementales sur des sanctions contre l'Afrique du Sud permettrait de préparer utilement le terrain pour la conférence internationale qu'envisagent l'Organisation des Nations Unies et l'OUA, dont il est question dans le projet de résolution A/34/L.23 que vient de présenter le représentant du Libéria.

147. Dans le préambule du projet de résolution A/34/L.33, l'Assemblée reconnaît le rôle important que les organisations non gouvernementales ont joué en façonnant l'opinion publique mondiale et l'action internationale pour la suppression de l'*apartheid*. Le deuxième alinéa du préambule concerne les activités louables menées par les organisations non gouvernementales, à l'appui des résolutions et des décisions de l'ONU et en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid*. Dans le dernier alinéa du préambule, il est reconnu que le succès de la mobilisation internationale contre l'*apartheid* sera obtenu grâce à l'action concertée des organisations non gouvernementales.

148. Le dispositif comporte trois paragraphes. Dans le paragraphe 1, l'Assemblée générale :

« *Prie le Comité spécial contre l'apartheid, le Centre contre l'apartheid du Secrétariat et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés, ainsi que les institutions spécialisées, de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec toutes les organisations non gouvernementales s'opposant activement à l'apartheid;* »

Dans le paragraphe 2, l'Assemblée

« *Invite tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées pour encourager et aider lesdites organisations non gouvernementales;* »

Dans le paragraphe 3, l'Assemblée

« *Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de veiller à ce que tous les bureaux des Nations Unies entretiennent les contacts les plus étroits avec lesdites organisations non gouvernementales.* »

149. Dans ce même projet de résolution, l'Assemblée rend hommage, en substance, au rôle des organisations non gouvernementales dans l'action internationale pour la suppression de la politique criminelle d'*apartheid* et préconise une plus grande coopération avec les gouvernements et l'ONU en vue de l'intensification des activités devant mettre fin à l'*apartheid*. C'est un texte simple et honnête dont les auteurs attendent de l'Assemblée générale qu'elle l'adopte à l'unanimité.

150. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Soudan, pour présenter le projet de résolution A/34/L.37.

151. M. OSMAN (Soudan) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation a l'honneur de présenter, au nom de ses auteurs, le projet de résolution A/34/L.37 sur les relations et la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud.

152. Le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* a confirmé l'intensification des relations entre Israël et l'Afrique du Sud sur les plans militaire, nucléaire et économique. Nous avons tous entendu parler des explosions nucléaires réalisées récemment par l'Afrique du Sud et de l'assistance technique que ce pays a reçue d'Israël dans ce domaine.

153. Le dispositif de ce projet de résolution comprend trois paragraphes, parmi lesquels le premier condamne les relations entre Israël et l'Afrique du Sud et le deuxième exige qu'Israël renonce et mette fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud.

154. L'Assemblée générale a adopté des résolutions analogues à une écrasante majorité. Nous sommes certains que le présent projet recevra lui aussi l'appui de l'Assemblée générale du fait que les relations entre les deux entités en cause ne font que s'intensifier, en dépit des nombreuses résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur cette question.

155. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Afin de donner aux délégations le temps d'étudier les projets de résolution et de se consulter et pour permettre au Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires et à la Cinquième Commission de les examiner, conformément à l'article 153 du règlement intérieur, le vote sur ces projets de résolution est reporté au vendredi 23 novembre.

156. Etant donné les difficultés qui nous ont empêchés de terminer les travaux prévus pour cet après-midi, du fait que plusieurs délégations étaient en retard lors des votes, je désire faire connaître aux membres de l'Assemblée la procédure que j'entends suivre au cours des séances plénières. Cela est d'autant plus important que l'Assemblée sera encore saisie d'un grand nombre de rapports des commissions et sera appelée à prendre de nombreuses décisions.

157. Je rappelle que j'ai l'intention de commencer les séances plénières à l'heure. Par ailleurs, lorsqu'un vote est nécessaire, j'ai l'intention d'inviter l'Assemblée à procéder à ce vote, dès que — je répète : « dès que » — nous aurons le quorum requis. Les représentants qui arrivent en retard ou qui désirent apporter une modification à un vote enregistré peuvent remplir une formule spéciale à cet effet qu'ils trouveront sur la table de vote, à gauche de la tribune.

158. Je demande à toutes les délégations de bien vouloir coopérer afin que nous puissions terminer rapidement nos travaux, car, comme je l'ai déjà indiqué, nous avons cette année un nombre considérable de questions qui doivent être examinées en séance plénière.

La séance est levée à 17 h 35.